NOUVELLE SÉRIE, No. 107

CIRCULAIRE

Evêché de St Germain de Rimouski,
19 septembre 1885.

Chapelet et litanies en octobre.

Monsieur le Curé,

Deux années de suite Sa Sainteté le Pape Léon XIII nous a déjà tous invités à consacrer le mois d'octobre à honorer et à prier tout spécialement la Très Sainte mère de Dieu sous le titre de Reine du Saint Rosaire.

Cette année de même le Souverain Pontife veut que tout le peuple fidèle continue à s'adresser a Celle qui détruit les hérésies dans le monde entier, et en joignant à la prière de dignes fruits de pénitence, fléchisse enfin la colère vengeresse de la Divine justice et obtienne à l'Eglise la sûreté et la paix.

C'est pourquoi par les ordres de Sa Saintété, la Sacrée Congrégation des Rites a publié, le 30 août dernier, un décret contenant les clauses suiuantes sur les quelles j'appelle toute votre attention :

1. Une indulgence plénière est accordée à tous ceux qui, le jour de la fête du Saint Rosaire et durant toute l'octave qui suivra, s'étant confessés et ayant communié, visiteront une église (*in aliqua sacra œde*)

et y prieront Dieu et sa très sainte mère pour les besoins de l'Eglise suivant l'intention du Pape.

2. Une indulgence de sept années et sept quarantaines pourra être gagnée chaque fois que l'on récitera dans une église le Saint Rosaire avec piété et à l'intention du Pape.

3. Les mêmes indulgences sont accordées aux personnes qui ne pourront pas se rendre à l'église et qui réciteront en leur particulier le Saint Rosaire et les Litanies à la même intention.

4. Une autre indulgence plénière pourra être gagnée par ceux qui, dans cet intervalle de temps, c'est-à-dire du 1 octobre au 2 novembre, auront assisté au moins deux fois à la récitation du Saint Rosaire ou qui, en étant empêchés, l'auront récité privément autant de fois, pourvu que s'étant confessés et ayant communié, ils aient prié à la même intention, le jour qu'ils auront choisi dans le mois.

5. Cette fois le Souverain Pontife daigne da plus permettre qu'à la campagne ceux qui s'adonnent à la culture et seraient occupés à leurs travaux durant le mois d'octobre, puissent s'acquitter de ces actes de piété dans les mois de novembre et décembre et gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

En conséquence pour eutrer dans les intentions admirables de notre bien-aimé Pontife, je règle ce qui suit :

I. Durant le mois d'octobre et jusqu'au 2 novembee, cette année et les suivantes, jusqu'à révocation, on récitera tous les jours dans les églises le chapetet et les litanise de la Sainte Vierge.

II. Messieurs les curés et missionnaires indiqueront eux-mêmes l'heure des prières publiques, soit après la messe de chaque jour, soit vers le soir, suivant les circonstances.

III. Les prêtres qui ont plusieurs églises ou chapelles à desservir, chargeront quelque pieux fidèle de diriger la récitation de ces prières dans les lieux où ils ne pourront être présents.

IV. Dimanche le 1er d'octobre, à la suite des vêpres, on fera à l'extérieur de l'église, ou dedans si le temps est mauvais, une procession avec une statue de la Sainte Vierge. Pendant cette procession on chantera les litanies de Lorette telles qu'elles se trouvent notées au *Vespéral*, et au retour on récitera le chapelet, et la béndiction du S.Sacrement sera donnée (MM. les curés consulteront à cette occasion mon Mandement du 24 décembre 1883).

V. J'exhorte ardemment les fidèles de ce diocèse à redoubler de ferveur et à s'approcher le plus souvent qu'ils le pourront des sacrements, suivant l'avis de leur confesseur, à cette époque propice pour s'unir ainsi à toutes les âmes pieuses de l'univers entier.

VI. Cette circulaire sera lue au prône de toutes les églises et en chapitre dans les communautés religieuses, dimanche prochain, le 27 de ce mois.

Je suis bien sincèrement, Monsieur le curé,

Votre très dévoué serviteur en J. C.

† JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski.